SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 21051/92
présentée par S.P.
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 8 juillet 1993 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
A. WEITZEL
F. ERMACORA
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1992 par S.S.P. contre la France et enregistrée le 10 décembre 1992 sous le No de dossier 21051/92 ;

Vu la décision de la Commission, en date du 10 décembre 1992, de communiquer la requête ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 5 avril 1993 et les observations en réponse présentées par le requérant le 18 mai 1993 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité birmane et de religion musulmane, est né en 1957 à Rangoon. Il réside actuellement en France. Devant la Commission il est représenté par Maître Angela Rech-Moreau, avocat au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant expose que dès l'arrivée au pouvoir, en 1962, du "Conseil d'Etat pour la restauration de la loi et de l'ordre (S.L.O.R.C.) et l'instauration du régime militaire du Général Ne Win, sa famille aurait subi des persécutions en raison de sa religion musulmane. En effet, les musulmans étaient systématiquement considérés comme des étrangers et des opposants.

En décembre 1984, à l'occasion d'une des manifestations d'opposition au régime, son frère aurait été tué. Le requérant aurait été arrêté peu de temps après et maintenu en détention de janvier à mars 1985. Durant son incarcération, il aurait subi des mauvais traitements. Relâché faute de preuves, il se serait rendu, le 22 octobre 1985, muni d'un passeport birman, à Kosambi en Inde, dans sa famille paternelle de peur de subir de nouvelles persécutions. Il y serait resté jusqu'au 23 juillet 1987, puis se serait rendu, muni d'un passeport indien, dans la principauté de Dubaï où il aurait séjourné deux ans avant de gagner la Belgique et, ensuite, la France.

Le requérant est entré en France le 19 novembre 1989. Le 26 janvier 1990, il a demandé à être admis au statut de réfugié politique. Sa demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.R.A.), en date du 29 avril 1991.

La Commission des recours des réfugiés a rejeté le recours du requérant, en date du 11 février 1992, au motif que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisamment convaincants. Elle indiquait également que la nationalité du requérant n'était pas établie.

Le 13 mars 1992, le requérant a présenté, par l'intermédiaire de l'Association France-Birmanie, une demande de réouverture auprès de l'O.F.P.R.A.

Le 2 mai 1992, la Préfecture de Paris (Ile de la Cité) a invité le requérant à quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

Le 29 mai 1992, l'O.F.P.R.A. a rejeté la demande de réexamen du requérant au motif qu'il se bornait à rappeler les faits déjà invoqués dans sa précédente requête.

Le 2 juin 1992, le requérant a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Il n'a pu prendre connaissance de cet arrêté, posté le 12 juin 1992, que le 24 juin 1992. Le préposé du bureau de poste auquel il se serait adressé, aurait à plusieurs reprises refusé de lui remettre la lettre recommandée envoyée par la Préfecture de Paris, sous prétexte que ses papiers n'étaient pas en règle en raison de l'invitation à quitter le territoire français du 2 mai 1992 prise à son encontre. La notification de l'arrêté de reconduite contenait l'indication qu'il serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel il établissait être légalement admissible. Le requérant était également informé des droits procéduraux dont il pouvait bénéficier et, notamment, de la possibilité d'introduire un recours en annulation de l'arrêté de reconduite dans un délai de 24 heures à partir de la notification.

Les 24 juin et 2 juillet 1992, le requérant a demandé son admission exceptionnelle de séjour en France dans le cadre de la circulaire du 23 juillet 1991. Ses demandes ont été rejetées.

Le 9 octobre 1992, la Commission des recours des réfugiés a déclaré irrecevable le recours du requérant dirigé contre la décision de l'O.F.P.R.A. en refusant la réouverture de l'examen de son cas.

GRIEFS

Devant la Commission, le requérant prétend qu'il risque en cas de retour dans son pays, d'être incarcéré, soumis à des travaux forcés, torturé, voire tué. Il invoque l'article 3 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 23 octobre 1992. Elle a été enregistrée le 10 décembre 1992.

Le 10 décembre 1992, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à présenter par écrit des observations sur la recevabilité de la requête. La Commission a également indiqué au Gouvernement, en vertu de l'article 36 de son Règlement Intérieur, qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de ne pas procéder à la reconduite du requérant vers la Birmanie avant le 8 avril 1993. Cette indication a été renouvelée jusqu'au 9 juillet 1993.

Le 5 avril 1993, le Gouvernement a présenté ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le requérant a présenté ses observations en réponse le 18 mai 1993.

EN DROIT

Le requérant prétend, qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, il risque d'être incarcéré, soumis à des travaux forcés, torturé, voire tué. Il serait en effet fiché comme ayant des opinions hostiles au Gouvernement en place. Il invoque l'article 3 (art. 3) de la Convention.

Le Gouvernement soutient que la requête doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours, le requérant ayant omis de déférer l'arrêté de reconduite à la frontière daté du 2 juin 1992 devant le juge administratif dans les conditions définies par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les étrangers. Le Gouvernement observe, en outre, que l'éloignement du requérant du territoire français peut être effectué à destination de l'Inde, dans la mesure où le requérant détient un passeport indien. Enfin, à supposer même que le requérant soit renvoyé en Birmanie, le Gouvernement estime qu'aucun élément ne permet de tenir pour établies les craintes de poursuites et de traitements dégradants que celui-ci fait valoir.

Le requérant affirme, pour sa part, qu'il n'a pu prendre connaissance de l'arrêté de reconduite à la frontière que le 24 juin 1993, alors qu'il avait été posté le 12 juin 1993. De ce fait, le délai de 24 heures aurait été dépassé et, par conséquent, il ne lui était plus possible d'introduire le recours prévu à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il rappelle, en outre, qu'en raison de ses activités politiques antérieures et de sa religion, il sera particulièrement exposé à des poursuites en cas de renvoi en Birmanie.

La Commission observe d'abord que la reconduite du requérant à la frontière peut avoir lieu vers l'Inde et non vers la Birmanie. Elle note cependant que l'arrêté de reconduite envisage également le renvoi du requérant en Birmanie, en tant que "pays dont il a la nationalité".

En ce qui concerne ce renvoi éventuel vers la Birmanie, la Commission a examiné l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

Elle rappelle que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes concerne les voies de recours qui sont accessibles au requérant et qui peuvent remédier à la situation dont celui-ci se

plaint (voir, par exemple, No 11681/85, déc. 11.12.87, D.R. 54, p. 101). Un recours qui a pour effet de suspendre une décision de renvoi d'un étranger dans un pays déterminé est un recours efficace aux fins de l'article 26 (art. 26) et doit être exercé lorsque le requérant allègue une violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention (No 10078/82, déc. 13.12.84, D.R. 41, p. 103 ; No 10400/83, déc. 14.5.84, D.R. 38, p. 145 ; No 10760/84, déc. 17.5.84, D.R. 38, p. 225).

En l'espèce, l'acte des autorités de l'Etat mis en cause, qui fait grief au requérant, est l'arrêté de reconduite à la frontière du 2 juin 1992. Dès lors, en ce qui concerne la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes conformément à l'article 26 (art. 26) de la Convention, seul doit être pris en considération le recours ayant un effet suspensif, dirigé contre l'arrêté de reconduite à la frontière, à savoir le recours prévu à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le requérant soutient que, dans son cas, pareil recours aurait été voué à l'échec car le délai de 24 heures était déjà expiré au moment où il a pris connaissance de l'arrêté de reconduite.

Le Gouvernement soutient, en revanche, que le délai de 24 heures court à compter du retrait par le requérant de l'arrêté de reconduite au guichet du bureau de poste, à savoir le 24 juin 1993. Selon le Gouvernement, le requérant pouvait introduire un recours devant le président du tribunal administratif.

La Commission observe que le requérant a été informé, par l'acte de notification de l'arrêté de reconduite, de la possibilité d'introduire le recours, avec effet suspensif, prévu à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans un délai de 24 heures à partir de la notification. Celui-ci a omis de recourir à l'encontre de l'arrêté de reconduite devant le président du tribunal administratif compétent, alors qu'il lui était loisible de demander à cette juridiction d'annuler l'arrêté de reconduite à la frontière, pour autant, notamment, que cet arrêté envisageait que sa reconduite serait effectuée à destination de son pays d'origine, à savoir la Birmanie.

La Commission estime dès lors que le requérant a omis d'exercer le recours prévu à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (voir mutatis mutandis Cour eur. D.H. arrêt Vijayanathan et Pusparajah du 27 août 1992, série A n° 241-B, p. 86-87, par. 45-46), recours efficace dont il disposait en droit français.

La Commission estime par conséquent que le requérant ne s'est pas conformé à l'obligation, posée à l'article 26 (art. 26) de la Convention, d'épuiser les voies de recours internes, selon les principes du droit international généralement reconnus. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)